

Année scolaire 2023-2024

ANNEXE 2

PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION

Conformément au décret n°82-624 du 20 juillet 1982, cette option est limitée à 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, cette limitation est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Par exemple :

- ✓ Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.
- ✓ Un fonctionnaire travaille à 80%. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

LISTES DES BENEFICIAIRES :

- ✚ fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ;
- ✚ fonctionnaires ayant obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- ✚ fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

DEMANDE DE SURCOTISATION :

Cette demande doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de travail à temps partiel, ou son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Dans le cas où vous opteriez pour cette disposition, vous ne pourrez y renoncer ou la modifier avant l'expiration de la période de travail à temps partiel accordée pour l'année scolaire.

TAUX DE SURCOTISATION :

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante :

(taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + [80 % x ((taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur) x quotité non travaillée)]

Au 1^{er} janvier 2020, le taux normal de la cotisation salariale est de 11,10 % et le taux représentatif de la contribution employeur de 30,65 %. Par conséquent, les taux n'évoluent pas pour l'année scolaire 2023-2024 et perdureront tant qu'il n'y aura pas de textes modificatifs.

Le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 22,25 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 16,67 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 15,56 % pour une quotité de travail de 80%

Remarque :

- pour les personnels reconnus handicapés à 80 % la retenue est de 11,10% ;
- les pourcentages de sur-cotisation sont appliqués sur la base d'une rémunération à temps complet.

TEMPS PARTIEL POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS :

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raison familiale voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Ce dispositif n'est pas lié à un nombre maximum d'enfants par fonctionnaire. Il est gratuit, ce qui signifie **qu'il n'y a pas de cotisation sur la quotité non travaillée**. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous les deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100% en constitution, en liquidation et durée d'assurance.